Arrêté fédéral sur les subsides de formation

du 5 octobre 1984

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 28 septembre 1981¹⁾, arrête:

Ι

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 27quater

- ¹ L'octroi des subsides de formation est une tâche cantonale.
- ² La Confédération détermine le canton compétent et elle édicte des principes sur l'aptitude à bénéficier de subsides.
- ³ Elle peut allouer elle-même des subsides de formation.

Π

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont modifiées comme il suit:

Art. 19

La Confédération alloue des subventions aux cantons pour les dépenses qu'ils auront faites en faveur des bourses d'études jusqu'au 31 décembre 1988.

Ш

- ¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁾ FF 1981 III 705

13

Conseil des Etats, 5 octobre 1984

Le président: Debétaz La secrétaire: Huber Conseil national, 5 octobre 1984

Le président: Gautier Le secrétaire: Koehler

29425

Arrêté fédéral sur les subsides de formation du 5 octobre 1984

In Bundesblatt
Dans Feuille fédérale
In Foglio federale

Jahr 1984

Année Anno

Band 3

Volume Volume

Heft 41

Cahier Numero

Geschäftsnummer ___

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto

Datum 16.10.1984

Date Data

Seite 13-14

Page Pagina

Ref. No 10 104 142

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.